



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 2013/DRIEE/UT77/162

portant mise en demeure de

la société WIPELEC pour son site situé 1, rue de la Bauve à Meaux

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12/DCSE/IC/055 délivré le 29 juin 2012 à la société WIPELEC pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de MEAUX, 1 rue de la Bauve concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée le 28 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2012 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée le 25 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Défaut de collecte et de traitement du réseau chromique,**
- **Absence de marquages en caractères lisibles, le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de dangers sur les bacs de traitement ,**
- **Présence dans le local de stockage du bâtiment B de matières premières incompatibles et associées à une même rétention ,**
- **Absence de déclencheurs d'alarme en point bas des rétentions de plus de 1000 l,**
- **Présence de déchets (bidons usagés de matières premières et bacs usés notamment) susceptibles de contenir des matières polluantes à l'extérieur soumis aux précipitations météoriques,**
- **Présence de liquide souillées dans les rétentions extérieures,**

- Défaut de contrôle par un organisme extérieur reconnu compétent, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets atmosphériques.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.2.2, 7.2.1, 7.5.3.1 et 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIPELEC de respecter les prescriptions techniques de des articles 3.2.2, 7.2.1, 7.5.3.1 et 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

ARRETE

Article 1 - La société WIPELEC exploitant une installation de traitement de surfaces sise 1, rue de la Bauve sur la commune de MEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012 et plus particulièrement:

- l'article 3.2.2, en procédant à la collecte et au traitement (dévésicuteur) du réseau chromique du bâtiment B ;
- l'article 7.2.1, en portant en caractères lisibles, le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de dangers sur les baignoires de traitement ;
- l'article 7.5.3.1, en aménageant le local de stockage des matières premières du bâtiment B de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler ;
- l'article 7.5.3.1, en installant une alarme en point bas des rétentions de plus de 1000 l ;
- l'article 7.5.3.1, en stockant les déchets (bidons usagés de matières premières et baignoires usées notamment) susceptibles de contenir des matières polluantes à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;
- l'article 7.5.3.1, en vidant de tout liquide les capacités de rétention des stockages extérieurs ;
- l'article 8.2.1.1, en contrôlant par un organisme extérieur reconnu compétent, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets atmosphériques.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société WIPELEC et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Député-Maire de la commune de Meaux,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 14 octobre 2013

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- le directeur de la société WIPELEC
- Monsieur le Député-Maire de Meaux,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de MEAUX,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

